

PROCÉDURE POUR L'ÉMERGENCE DE RAPPORT DE TRAVAIL ET LA RÉGULARISATION

Art.103 comma 1 Decreto Legge n.34 del 19/05/2020

FICHE D'INFORMATION POUR LES EMPLOYEURS

PÉRIODE ET LIMITES DE L'APPLICATION DE LA LOI

DU 1ER JUIN 2020 AU 15 JUILLET 2020

Il n'y a pas de limite au nombre de personnes qui peuvent accéder à la procédure d'émergence /régularisation, ayant donc les conditions, il est possible de demander la régularisation d'un ou plusieurs travailleurs pour toute la période prévue.

SECTEURS D'ACTIVITÉ

À LAQUELLE LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION EST LIÉE

1. Agriculture, élevage et la zootechnie, pêche et aquaculture et activités connexés;
2. Assistance à la personne pour elle-même ou les membres de sa famille, même s'ils ne vivent pas ensemble, à cause de maladies ou de handicaps qui limitent leur autonomie;
3. Les travaux ménagers pour subvenir aux besoins des familles.

CONDITIONS RELATIVES AU STATUT DE TRAVAIL

LA PROCÉDURE D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION PEUT ÊTRE ACTIVÉE SI

1. Il a été décidé de régulariser la situation d'un travailleur déjà en vigueur dans l'un des trois secteurs de travail concernés, mais actuellement sans contrat de travail régulier;
2. Il a été décidé d'embaucher un nouveau travailleur dans l'un des trois secteurs concernés.

CE QUI SE PASSE PENDANT LE PROCESSUS D'ÉMERGENCE / RÉGULARISATION

- a. Le travailleur peut immédiatement exercer un travail dans l'un des trois secteurs de travail en question dans la procédure d'émergence;
- b. Les procédures pénales et administratives contre l'employeur, liées à l'emploi irrégulier des travailleurs sujet de l'émergence, sont suspendues;
- c. Les procédures pénales et administratives, liées à l'entrée et au séjour illégal sur le territoire de l'État, contre le citoyen étranger sont suspendues.

QU'EST CE QUE DOIT CONTENIR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'EMPLOYEUR

LA DEMANDE PRÉSENTÉE DOIT CONTENIR

1. Indication de la durée du contrat de travail;
2. Indication du traitement de rémunération qui ne peut être inférieur à celui prévu par le contrat collectif national relatif.

OÙ PRÉSENTER LA DEMANDE

L'employeur et le travailleur doivent déposer une demande en ligne sur le site <http://nullaostalavoro.dlci.interno.it/>, en s'authentifiant via SPID (le système public d'identité numérique).

Suite à la présentation de la demande, le SUI (le guichet unique d'immigration auprès de la préfecture procédera à la vérification de l'admissibilité de la demande, avec l'acquisition de l'avis **de la police**, qui vérifie l'existence éventuelle d'obstacles, et de l'avis de **l'inspection nationale du travail**, qui vérifie la congruence des revenus de l'employeur et du contrat de travail proposé.

Si toutes les conditions sont intégrées, le SUI convoque les parties pour signer le contrat de séjour et remplir la demande de délivrance du permis de séjour pour le travail subordonné.

CONDITIONS DU TRAVAILLEUR

La demande d'émergence/régularisation ne peut concerner que **les citoyens étrangers qui sont présents sur le territoire italien avant le 08 mars 2020 et qui n'ont plus quitté le territoire national après cette date**.

La preuve de cette présence sur le territoire peut être effectuée par:

1. Les relevés photodactyloscopiques (photosignalisation) auxquels le citoyen doit avoir été soumis avant le 8 mars 2020;
2. La déclaration de présence faite avant le 08 mars 2020 par le citoyen étranger qui est entré sur le territoire national pour des périodes de courte durée. Cette déclaration doit être faite par le citoyen étranger de la manière suivante:
 - a) Les citoyens étrangers des pays Schengen doivent avoir fait la déclaration de présence au questeur de la province dans laquelle ils se trouvent dans les 8 jours suivant leur entrée en Italie;
 - b) Les citoyens étrangers en provenance des pays non-Schengen doivent avoir rempli l'obligation de déclaration de présence en se présentant aux postes frontaliers et en recevant l'apposition du timbre uniforme de Schengen sur leur document de Voyage / passeport.
3. Attestations et documentations avec une date certaine et provenant d'organismes publics.

Le travailleur ne peut pas être soumis à la procédure d'émergence si:

1. Il est titulaire d'un ordre d'expulsion ordonnée par le ministre de l'intérieur (art. 13 co. 1 D.lgs 286/1998) ou ordonné par le préfet pour « danger » (art. 13 co. 3 lett. c D.lgs 286/1998)
2. Il a eu une condamnation, même provisoire, pour l'un des délits prévus par l'article 380 du Code de procédure pénale pour les délits contre la liberté individuelle ou les délits liés à la drogue, la facilitation de l'immigration et de l'émigration illégales ou pour les délits visant au recrutement des personnes destinées à la prostitution ou à l'exploitation de la prostitution ou des mineurs pour les employer dans des activités illégales;
3. Il a eu une signalisation qui lui interdit d'être admis sur le territoire de l'Etat.
4. S'il est considéré comme une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité de l'État.

Pour accéder à la procédure d'émergence / régularisation, le travailleur doit disposer d'un passeport ou d'un titre équivalent.

LES CONDITIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut être **un citoyen italien, un citoyen de l'Union européenne ou un citoyen étranger non membre de l'UE qui est titulaire d'un permis de séjour CE pour les longs séjours (ex. Carte de séjour) conformément à l'art. 9 du décret législatif 286/1998.**

L'employeur doit démontrer qu'il a la capacité économique pour embaucher le travailleur; les limites de revenu relatives seront fixées par un arrêté ministériel spécifique.

Pour activer la procédure d'urgence / régularisation, l'employeur devra verser une contribution forfaitaire de 500 € pour chaque travailleur relative aux frais de la procédure.

L'employeur devra alors verser une somme forfaitaire supplémentaire à titre de rétribution, contribution et fiscale. Ce montant sera fixé par un arrêté ministériel spécifique.

L'employeur NE peut PAS présenter une demande d'urgence s'il a été condamné, même non définitivement, au cours des 5 dernières années pour:

1. Favoriser l'immigration illégale vers Italie et d'Italie vers d'autres États;
2. Pour les délits visant le recrutement de personnes destinées à la prostitution ou l'exploitation de la prostitution ou de mineurs employés à des activités illégales;
3. Pour l'infraction de réduction et de maintien en servitude ou en esclavage;
4. Pour le courtage illicite et l'exploitation du travail (art. 603 bis du Code pénal);
5. Pour avoir employé des travailleurs sans permis de séjour (art. 22, al. 12 du décret législatif 286/1998).

Note

En embauchant un travailleur irrégulier sans permis de séjour, les procédures pour utilisation illégale de main-d'œuvre concernant les personnes soumises à la procédure d'urgence sont suspendues. ces procédures seront archivées même si le dossier devait échouer pour des raisons non imputables à l'employeur.

CAS D'ARCHIVAGE ET DE REJET DE LA DEMANDE

LA DEMANDE PEUT ÊTRE ARCHIVÉE ET REJETÉE SI

1. Les parties (employeur et travailleur) ne se présentent pas sans justification à la convocation (rejet de la demande);
2. L'employeur ne souscrit pas le contrat de séjour ou ne procède pas à l'embauche du travailleur (rejet de la candidature), sauf si le manque de souscription ou de l'embauche est dû à des raisons de force majeure non imputables à l'employeur.